

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 25352

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 58

A l'alinéa 20, après la première phrase, Insérer une phrase ainsi rédigée :

« La dotation versée au régime mentionné au 4° du I de l'article 62 de la loi n° du instituant un système universel de retraites ne peut être inférieure au montant des obligations reconnues être celles de ce régime auprès des assurés nés avant le 1^{er} janvier 1975. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que la dotation prévue pour la CNBF par la caisse centrale ne puisse pas être inférieure à ce qui est dû par la CNBF, au titre du système ancien, aux avocats nés avant le 1er janvier 1975.